

Re M Partners et Isenberg

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

M Partners Inc. et Steven Isenberg

2018 OCRCVM 25

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 juin 2017 à Toronto (Ontario)

Décision orale rendue le 28 juin 2017

Décision écrite rendue le 16 juillet 2018

Formation d'instruction

L'honorable Peter B. Hambly, président, Richard E. Austin et Leo Ciccone

Comparutions

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Alistair Crawley, avocat de M Partners et Steven Isenberg

Steven Isenberg, présent

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Le 13 juin 2018, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM tiendrait une audience de règlement en vue de considérer si elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente) conclue entre M Partners Inc. (M Partners) et Steven Isenberg, d'une part, et le personnel de l'OCRCVM, d'autre part, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. L'entente est jointe à l'Annexe 1.

¶ 2 Après avoir entendu les observations orales le 28 juin 2017, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer. Après être revenu dans la salle d'audience, le président a annoncé que la formation d'instruction avait décidé d'accepter l'entente et que les motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

Contexte

¶ 3 M Partners est un courtier membre inscrit auprès de l'OCRCVM et un membre et adhérent des marchés réglementés par l'OCRCVM. Elle est donc un participant aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). M Partners est un courtier de plein exercice qui mène principalement des activités de financement de sociétés et emploie actuellement 13 personnes autorisées auprès de l'OCRCVM. Steven

Isenberg (M. Isenberg) est personne désignée responsable (PDR) chez M Partners et inscrit à ce titre depuis 2005. Il est également chef de la direction de la société. Il saisit des ordres de négociation pour ses propres comptes ainsi que pour les comptes de ses clients.

¶ 4 Avant 2017, M Partners remplissait toutes les fiches d'ordre (les fiches) à la main. En 2017, M Partners a mis en œuvre un système électronique de production des fiches d'ordre pour résoudre les lacunes de la piste de vérification (définies aux présentes) qui sont au centre des allégations formulées à l'encontre des intimés.

¶ 5 En février 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre M Partners et le personnel (la première entente de règlement), dans laquelle M Partners a reconnu qu'en novembre 2012, elle avait contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :

- i. elle a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM;
- ii. elle a omis, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis au sujet de ces ordres comme il est prévu à la Partie 11 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

¶ 6 Dans l'entente, l'intimée, M Partners, reconnaît qu'au cours de la période de février 2015 à août 2016, elle a contrevenu au paragraphe 10.11 des RUIM en ne respectant pas les exigences de l'article 11.1 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, plus précisément en omettant de consigner les renseignements suivants sur toutes les fiches :

- a) l'identificateur de l'ordre;
- b) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
- c) le montant nominal ou le prix unitaire de l'ordre;
- d) le nombre de titres;
- e) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre;
- f) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
- g) les instructions du client ou le consentement de ce dernier au sujet du traitement ou de l'exécution de l'ordre, le cas échéant.

¶ 7 Dans l'entente, M Partners reconnaît également qu'elle a contrevenu au paragraphe 7.1 des RUIM en manquant aux obligations de supervision de la négociation que lui imposaient ses propres politiques et procédures internes. Selon ces politiques et procédures :

- a) il fallait remplir une fiche d'ordre pour chaque opération, fiche qui devait comprendre notamment les renseignements suivants : la quantité, le prix, le titre/symbole et le numéro/nom du titulaire du compte;
- b) toutes les fiches d'ordre devaient être horodatées, c'est-à-dire qu'elles devaient indiquer la date et l'heure de la réception de l'ordre;
- c) tout changement dans les modalités de l'ordre, comme le prix ou la quantité, devait être dûment inscrit sur la fiche d'ordre et horodaté pour indiquer à quel moment les nouvelles instructions avaient été reçues;
- d) les fiches des ordres exécutés devaient être conservées pendant sept ans, et celles des ordres non exécutés devaient être conservées pendant cinq ans.

¶ 8 Dans l'entente, M. Isenberg, à titre de PDR de M Partners, reconnaît qu'au cours de la période de février 2015 à août 2016, il a contrevenu à l'alinéa 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres, selon lequel :

La personne désignée responsable

(i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;

(ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

¶ 9 Les parties ont conclu l'entente sur le fondement des faits reconnus. L'entente prévoit les sanctions suivantes :

1. M Partners paiera une amende de 120 000 \$;
2. M. Isenberg paiera une amende de 70 000 \$;
3. M Partners paiera une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
4. les sommes mentionnées seront payées dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

¶ 10 Les dispositions du paragraphe 10.11 des RUIM et de l'article 11.1 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ont une grande importance, car elles sont indispensables à la bonne comptabilisation des opérations sur titres. Lorsque M Partners acquiert ou vend des titres, son obligation de régler correctement ces opérations, notamment de respecter les règles applicables sur la priorité des ordres et d'établir une distinction entre les opérations de « clients » et de « non-clients », dépend de la désignation correcte des opérations et de leur répartition entre les comptes de clients et ses propres comptes, dans le cas d'opérations pour compte propre. Les manquements à ces exigences sont appelés « lacunes de la piste de vérification » dans le secteur.

¶ 11 Les responsabilités de la PDR prévues à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres sont tout aussi importantes. On dit souvent que la PDR a l'obligation de promouvoir une culture de conformité au sein de sa société; en ce sens, elle est censée donner le « bon ton » aux plus hauts échelons.

¶ 12 Comme indiqué ci-dessus, dans la première entente de règlement, M Partners a reconnu qu'en novembre 2012, sa piste de vérification comportait des lacunes et ses pratiques de traitement des ordres n'étaient pas adéquates. M. Isenberg a signé la première entente de règlement au nom de M Partners. En vertu de la première entente de règlement, M Partners a payé une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 13 En février et mars 2015, le personnel de l'OCRCVM a relevé de nouvelles lacunes dans la piste de vérification de M Partners, dont les suivantes :

- a) en certaines occasions, M Partners avait omis de produire une fiche pour un ordre qui avait été passé par son pupitre de négociation;
- b) certaines fiches n'étaient pas horodatées, c.-à-d. que l'heure et la date de réception de l'ordre n'étaient pas indiquées;
- c) l'heure et la date indiquées sur certaines fiches étaient erronées par rapport aux données de l'opération réellement exécutée;
- d) certaines fiches ne comportaient pas le nom ou le numéro de compte du client;
- e) le nombre d'unités et le prix indiqués sur certaines fiches ne correspondaient pas aux ordres saisis;
- f) le nombre d'actions à acheter ou à vendre et le prix de négociation indiqués sur certaines fiches ne correspondaient pas aux données de l'opération réellement exécutée;

- g) les fiches des ordres servant à modifier un ordre précédent n'étaient pas bien horodatées ou portées aux dossiers conformément aux exigences;
- h) certains renseignements étaient absents sur certaines fiches d'ordre ou les renseignements inscrits étaient illisibles.

¶ 14 Au cours d'une inspection de la conformité effectuée chez M Partners en 2016, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a relevé d'autres lacunes dans la piste de vérification et un mauvais usage des comptes d'accumulation en août et septembre 2016.

¶ 15 M. Isenberg savait que M Partners avait déjà accusé des lacunes au titre de sa piste de vérification, puisqu'il avait lui-même signé la première entente de règlement et était la PDR au moment où celle-ci a été acceptée. Il recevait aussi les rapports trimestriels qui présentaient les résultats détaillés des contrôles effectués par le chef de la conformité au titre de la piste de vérification et qui relevaient des exemples de lacunes dans la piste de vérification, notamment de l'information manquante sur le prix et la quantité des titres achetés, ainsi que des fiches non horodatées ou horodatées tardivement.

¶ 16 Les fiches d'ordre que M. Isenberg a lui-même remplies comportaient des lacunes, tout comme celles que produisait le pupitre de négociation de M Partners. M. Isenberg n'a pas respecté les exigences des RUIM et des Règles de négociation, ni les politiques et procédures de M Partners concernant les opérations et le maintien de la piste de vérification, et il n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que les employés de M. Partners respectaient toutes ces dispositions. Il a ainsi manqué à ses obligations à titre de PDR.

¶ 17 En 2017, M Partners a fait appel à un expert-conseil pour résoudre les problèmes énoncés dans l'entente et pour procéder à un examen approfondi de son programme de conformité. Comme indiqué ci-dessus, elle a mis en œuvre un système électronique de production des fiches d'ordre pour résoudre les lacunes de la piste de vérification et apporte actuellement d'autres améliorations à son programme de conformité.

¶ 18 Dans leurs observations, les avocats nous ont informés que l'entente a été conclue après une journée complète de médiation devant un médiateur d'expérience.

¶ 19 En mars 2018, M. Isenberg a réussi l'examen du Cours à l'intention des chefs de la conformité.

Analyse

Rôle d'une formation d'instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement

¶ 20 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience (pp. 9-10).

¶ 21 Dans l'affaire *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, une formation d'instruction a déterminé si elle devait accepter une entente de règlement sur les sanctions résultant d'allégations selon lesquelles le directeur d'une succursale d'une société de courtage en valeurs mobilières aurait fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit de la société. Elle a indiqué que les sanctions proposées devaient se situer dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires, être raisonnables et proportionnelles à la gravité des contraventions, et avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur.

¶ 22 Dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204, le juge Moldaver de la Cour suprême du Canada a examiné le critère qu'un tribunal doit appliquer lorsqu'il doit décider d'accepter ou non une recommandation conjointe du ministère public et de la défense concernant la peine appropriée à imposer à une personne accusée de crimes graves. La cour a déterminé que le critère à appliquer était celui de l'intérêt public, que le juge Moldaver décrit dans les termes suivants :

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé – et à juste titre [...].

¶ 23 Dans la décision *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, la formation d'instruction a tenu compte de la décision *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04 dans ses délibérations. Dans l'affaire *Re Cavalaris*, la formation d'instruction devait déterminer si elle devait accepter une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et le chef de la conformité d'un courtier en valeurs mobilières relativement à des allégations de défaut de surveiller adéquatement celui-ci. La formation d'instruction a établi une analogie entre le critère appliqué dans l'affaire *Milewski* et celui appliqué dans l'affaire *Anthony-Cook*. Elle a indiqué ce qui suit :

19. Le critère de l'intérêt public est le critère appliqué par une formation d'instruction dans le contexte de la réglementation. Dans l'affaire *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, la formation d'instruction a accepté la déclaration faite dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, au sujet des avantages du processus de règlement du point de vue de l'intérêt public. Dans cette affaire, à la page 13, la formation d'instruction a expliqué qu'une sanction dans une [TRADUCTION] « entente de règlement se situera probablement dans la partie inférieure de la fourchette pour éviter une audience contestée et [garantir] un résultat favorable ». Comme il est souligné dans cette affaire, c'est pourquoi la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter, plutôt que d'approuver, l'entente de règlement. Les règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public.

¶ 24 Dans l'affaire *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, l'OCRCVM a porté des allégations contre la personne exerçant le contrôle d'une petite société de courtage. La formation d'instruction a examiné une entente de règlement et exposé brièvement les faits comme suit :

¶9 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît (au paragraphe 122) les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

De novembre 2013 à décembre 2015, l'intimé, à titre de personne désignée responsable, n'a pas surveillé les activités de Jacob Securities ni les personnes agissant au nom de celle-ci afin d'assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM, et n'a pas veillé à ce que Jacob Securities et ceux qui agissaient en son nom respectent les Règles de l'OCRCVM, en contravention de la Règle 38 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM.

¶10 Le personnel et l'intimé ont convenu d'un règlement aux termes duquel l'intimé paierait une amende globale de 100 000 \$, ne serait pas autorisé à agir comme personne désignée responsable pour une période de trois ans à compter de l'acceptation de l'entente et paierait une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

¶25 La formation d'instruction a tenu compte du raisonnement exposé dans l'affaire *Re Cavalaris* et du critère d'acceptation d'une recommandation conjointe dans une affaire criminelle énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook*. Elle a indiqué ce qui suit :

¶27 [...] Une décision récente de l'OCRCVM, *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04, fondée largement sur l'arrêt *Anthony-Cook*, a aussi été incluse dans le recueil de jurisprudence. Nous ne l'avons pas intégrée dans les présents motifs parce que nous croyons que cela n'est pas nécessaire dans le cadre d'audiences de règlement et pourrait créer des problèmes si nous nous y reportions en guise de critère. Ce n'est pas nécessaire, puisque depuis près de vingt ans, les formations d'instruction de l'OCRCVM et de l'ACFM invoquent l'affaire *Re Milewski* comme jurisprudence sans que cela ne pose de sérieuses difficultés. Si le critère retenu dans l'affaire *Re Milewski* n'est pas satisfaisant, l'organisme de réglementation peut facilement le clarifier ou le changer. L'introduction du critère adopté dans l'arrêt *Anthony-Cook* pourrait créer des problèmes inutiles. Les décisions rendues par la Cour suprême dans des affaires pénales sont souvent difficiles à interpréter et obligent souvent les tribunaux à apporter des précisions. Ce critère obligerait donc les formations d'instruction – qui, normalement, n'ont pas une profonde connaissance des questions liées au droit criminel – à comprendre la jurisprudence qui change constamment en matière pénale et à se tenir au courant de celle-ci. Cela les obligerait aussi à déterminer si le nouveau critère équivaut à celui qui a été retenu dans l'affaire *Milewski*, ou s'il est plus strict.

¶28 En outre, le contexte d'une procédure réglementaire n'est pas le même que celui d'une procédure pénale. La Cour suprême du Canada tentait de résoudre un épineux et sérieux problème d'engorgement des tribunaux et de délais déraisonnables dans le système de justice pénale, ce qui peut donner lieu et donne lieu, de fait, à l'abandon d'accusations en vertu de la *Charte des droits et libertés*. Le problème est difficile à régler sur le plan législatif ou administratif, en partie en raison des nombreux participants des divers ordres de gouvernement qui ont un intérêt à l'égard du processus. L'affaire récente *R c. Jordan* 2016 CSC 27, dont la Cour suprême a été saisie et qui portait sur la tenue d'un procès dans un délai raisonnable, pourrait être considérée comme une autre tentative de résoudre les problèmes d'engorgement et de longs délais dans le système de justice pénale au Canada.

¶29 Ces problèmes ne se posent pas autant dans le processus réglementaire qui se rattache à la réglementation des valeurs mobilières. De plus, il y a de grandes différences entre le processus réglementaire et le processus pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions possibles, le quantum, le fardeau de la preuve, le droit à la protection contre l'auto-incrimination, le droit à un avocat, la tenue d'audiences à huis clos, le recours à des lignes directrices sur les sanctions et la participation de représentants du secteur au sein des formations d'instruction.

¶30 Il semble avisé de nous en tenir au critère retenu dans l'affaire *Re Milewski*, lequel a résisté à l'épreuve du temps.

¶26 Dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* (2008) 1 R.C.S. 190, la Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux devraient appliquer seulement deux normes lorsqu'ils doivent décider de confirmer ou

non une décision administrative, soit la norme de la décision correcte et celle de la décision raisonnable. Dans son raisonnement, elle a indiqué ce qui suit :

[54] La jurisprudence actuelle peut être mise à contribution pour déterminer quelles questions emportent l'application de la norme de la raisonnable. Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, la déférence est habituellement de mise.

¶ 27 Nous sommes généralement d'accord avec le raisonnement exposé dans l'affaire *Jacob*. Parce que le critère retenu dans l'affaire *Anthony-Cook* ne se prête pas au contexte réglementaire, il ne convient pas qu'une formation d'instruction l'applique pour déterminer si elle doit accepter une entente de règlement entre l'OCRCVM et une personne faisant l'objet de mesures de mise en application de la part de l'OCRCVM. Les formations de l'OCRCVM sont compétentes pour interpréter les RUIM. Elles ne sont pas compétentes pour interpréter le droit pénal. L'application des deux critères aboutirait probablement au même résultat, mais il est préférable d'appliquer uniquement le critère adopté dans l'affaire *Milewski*.

La formation d'instruction devrait-elle accepter l'entente proposée?

¶ 28 Nous appliquons le cadre suggéré dans l'affaire *Donnelly* pour déterminer si l'entente de règlement satisfait au critère retenu dans l'affaire *Milewski* et devrait donc être acceptée par la formation d'instruction, en examinant si les sanctions proposées se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires, sont raisonnables et proportionnelles à la gravité des contraventions, et ont un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur. À titre de rappel, les sanctions proposées sont les suivantes :

1. M Partners paiera une amende de 120 000 \$;
2. M. Isenberg paiera une amende de 70 000 \$;
3. M Partners paiera une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
4. les sommes mentionnées seront payées dans un délai de 30 jours.

Affaires similaires

¶ 29 Dans l'affaire *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, l'OCRCVM a intenté une procédure disciplinaire contre une importante société de courtage en valeurs mobilières du fait qu'elle n'avait pas surveillé adéquatement deux représentants inscrits qui avaient recommandé à leurs clients des placements ne convenant pas à ces derniers. Les clients ont subi des pertes pour lesquelles Scotia Capitaux leur a remboursé la somme de 2 501 729 \$. Scotia Capitaux a pris des mesures correctives pour veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas. Les sanctions proposées dans l'entente de règlement comprenaient une amende de 200 000 \$, le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais et la remise par le surveillant des représentants inscrits d'une somme de 100 000 \$ devant être donnée à une œuvre de bienfaisance. La formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement. Dans ses motifs, elle a indiqué ce qui suit aux paragraphes 21 et 22 :

¶ 21 Pour une grande institution financière, le montant élevé de l'amende est moins important que le dommage causé à sa réputation par la notoriété d'une procédure comme celle intentée en l'espèce. Cela dit, les amendes doivent être en adéquation avec celles imposées dans des circonstances semblables à des institutions de taille semblable. Les amendes doivent reposer sur le principe suivant établi dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

« Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). »

¶ 22 Si l'on se fie aux affaires citées par le personnel [de l'OCRCVM], les sanctions proposées par les

parties se situent tout à fait dans la fourchette d'adéquation et n'auraient pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Notre conclusion à cet égard est la raison pour laquelle nous avons accepté le règlement. Il ne serait pas utile d'examiner les faits de ces affaires pour en extraire les similitudes et les différences avec l'espèce. Toutes ces affaires mettent en lumière des faits qui leur sont propres, et, lorsqu'on examine une entente de règlement, l'éventail de ce qui est considéré comme acceptable est plutôt large.

¶ 30 Dans l'affaire *Re Donnelly*, l'intimé, qui était directeur d'une succursale d'une société de courtage en valeurs mobilières, n'avait pas surveillé correctement un représentant inscrit. Il s'agissait d'une deuxième contravention de cette nature. Les sanctions approuvées par la formation d'instruction comprenaient une amende de 30 000 \$, le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais et une suspension de l'exercice de fonctions de surveillance pour une période d'un an. L'intimé avait 70 ans et était en mauvaise santé. La contravention en l'espèce était beaucoup moins grave que la première. L'intimé ne travaillait plus comme directeur de succursale depuis quatre ans et le risque de récidive était faible.

¶ 31 Dans l'affaire *Re Financière Banque Nationale, Clark et O'Reilly* 2011 OCRCVM 1, deux conseillers en placement employés par la Financière Banque Nationale avaient commis des contraventions aux règles de l'OCRCVM relatives à la piste de vérification. La Financière Banque Nationale avait omis de les surveiller correctement. Aucun client n'a subi de pertes. Des mesures correctives ont été prises pour veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas. Les ententes de règlement approuvées par la formation d'instruction prévoyaient, pour la Financière Banque Nationale, une amende de 250 000 \$ et des frais de 30 000 \$, pour un des conseillers, une amende de 110 000 \$ et des frais de 5 000 \$, et pour l'autre conseiller qui était également adjoint, une amende de 15 000 \$ et des frais de 2 500 \$.

¶ 32 Dans l'affaire *Re Jitney Trade* 2017 OCRCVM 25, l'intimée était courtier en placement. Elle avait manqué à ses obligations de supervision de la négociation, ce qui avait permis à un de ses clients de se livrer à des pratiques appelées « émission d'ordres trompeurs » et « empilement ». Ces pratiques consistent à créer un cours factice pour les titres négociés sur le marché. Elle a mis en place des procédures pour améliorer ses systèmes de manière à empêcher ces pratiques de se reproduire. La formation d'instruction a approuvé une entente de règlement qui obligeait Jitney Trade à payer une amende de 200 000 \$ et des frais de 25 000 \$.

¶ 33 Dans l'affaire *Re D & D Securities & Lilly* 2016 OCRCVM 35, D & D s'occupait de services de banque d'investissement et Patrick Lilly en était le président. Les intimés n'avaient pas veillé à assurer la conformité avec la réglementation pour prévenir l'utilisation abusive de renseignements confidentiels, à repérer, gérer et déclarer les conflits d'intérêts et les activités professionnelles externes, et à surveiller les comptes de détail. M. Lilly n'avait pas respecté les déclarations faites à l'OCRCVM d'améliorer son programme de conformité des ventes. D & D a pris des mesures importantes pour assurer la conformité future qui ont impressionné la formation d'instruction. Elle n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Aucun client n'avait porté plainte et il n'y avait pas de preuve d'un préjudice causé aux clients. D & D avait des revenus modestes. La formation d'instruction a approuvé une entente de règlement obligeant les intimés à prendre des mesures correctives précises, D & D à payer une amende de 15 000 \$, M. Lilly à payer une amende de 7 500 \$ et D & D à payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 34 Dans l'affaire *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, l'intimé, Sasha Jacob, avait fondé la société Jacob Securities. Dans le cadre d'une audience en procédure accélérée tenue le 17 décembre 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que la société avait manqué à son obligation fondamentale de surveiller les activités de ses employés. Elle a exigé que la société cesse de traiter avec le public. À cette audience, Sasha Jacob était l'intimé. La formation d'instruction a approuvé une entente de règlement l'obligeant à payer une amende de 100 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais et lui interdisant d'agir à titre de PDR pour une période de trois ans.

¶ 35 Nous sommes convaincus que les sanctions proposées sont conformes aux sanctions acceptées par les formations d'instruction dans les affaires récentes exposées ci-dessus.

Caractère équitable, raisonnable et proportionnel

¶ 36 M Partners est une société de taille modeste qui emploie 13 personnes inscrites auprès de l'OCRCVM. Il est dans l'intérêt public qu'elle poursuive ses activités. Les sanctions doivent être suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif sans pour autant paralyser la société.

Effet dissuasif sur les intimés et le secteur

¶ 37 C'est l'élément du critère qui préoccupait le plus la formation d'instruction, étant donné la sanction imposée à M Partners (amende de 40 000 \$ et frais de 5 000 \$) dans la première entente de règlement pour des lacunes similaires, sinon identiques, dans la piste de vérification. Certains faits ont grandement influé sur notre conclusion, à savoir que l'entente devrait être acceptée, compte tenu du défaut répété de M Partners de se conformer aux mêmes dispositions des RUIIM, notamment :

- a) l'adoption d'un système électronique de production des fiches d'ordre par M Partners, ce qui devrait empêcher la conduite fautive de se reproduire;
- b) la longue médiation entreprise par les parties pour parvenir à l'entente;
- c) le fait que les sanctions prévues par l'entente sont nettement plus sévères que celles prévues par la première entente de règlement, et leur incidence relative par rapport à la taille relativement modeste de M Partners;
- d) la sanction importante imposée à M. Isenberg à titre personnel;
- e) le fait que les présents motifs seront publiés sur le site Internet de l'OCRCVM. Cela causera sans aucun doute un préjudice à M Partners et à M. Isenberg et pourrait entraîner d'autres conséquences négatives.

Résultat

¶ 38 Nous concluons que l'entente de règlement est dans l'intérêt public et l'acceptons.

Fait à Toronto (Ontario), le 16 juillet 2018.

Peter. B. Hambly

Richard E. Austin,

Leo Ciccone

Annexe 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), M Partners Inc. et Steven Isenberg (désignés ensemble comme les intimés).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. M Partners a manqué à ses obligations de supervision de la négociation et de maintien de la piste de vérification voulue. À de nombreuses reprises durant la période des faits reprochés, M Partners n'a pas rempli les fiches d'ordre conformément aux exigences réglementaires et à ses politiques et procédures internes (les lacunes de la piste de vérification), manquant ainsi à ses obligations réglementaires et créant de l'incertitude concernant les instructions des clients et la propriété des titres.
5. M. Isenberg, à titre de PDR de M Partners, n'a pas vérifié si la société s'acquittait bien de ses obligations de supervision de la négociation et de maintien de la piste de vérification voulue, malgré qu'il eût déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire à cet égard et de signalements de la part de l'ex-chef de la conformité de M Partners.
6. La piste de vérification des ordres saisis par M. Isenberg lui-même comportait de nombreuses lacunes, ce qui allait à l'encontre de l'obligation qu'il avait, à titre de PDR, de promouvoir le respect des règles.

Les intimés

7. M Partners est un courtier membre inscrit auprès de l'OCRCVM et un membre et adhérent des marchés réglementés par l'OCRCVM. Elle est donc un participant aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
8. M Partners est un courtier de plein exercice qui mène principalement des activités de financement de sociétés et emploie actuellement 13 personnes autorisées auprès de l'OCRCVM.
9. M. Isenberg est PDR chez M Partners et inscrit à ce titre depuis 2005. Il est également chef de la direction de la société. Il saisit des ordres de négociation pour ses propres comptes ainsi que pour les comptes de ses clients.
10. En février 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre M Partners et le personnel (la première entente de règlement), dans laquelle M Partners a reconnu qu'en novembre 2012, sa piste de vérification comportait des lacunes et ses pratiques de traitement des ordres n'étaient pas adéquates. M. Isenberg a signé la première entente de règlement au nom de M Partners.
11. Aux termes de la première entente de règlement, M Partners a payé une amende de 40 000 \$ et affirmé qu'elle avait pris des mesures pour corriger les lacunes. Les faits décrits ci-après montrent que les mesures correctrices étaient inadéquates.

Exigences en matière de piste de vérification

12. Au cours de la période des faits reprochés, M Partners n'utilisait pas de fiches d'ordre électroniques. Le personnel de son pupitre de négociation (le pupitre de négociation) devait plutôt remplir toutes les fiches d'ordre (les fiches) à la main et les horodater également à la main. M. Isenberg ou un ou deux autres employés qui passaient des ordres chez M Partners saisissaient les ordres en se fondant sur les données inscrites sur les fiches.
13. M Partners avait l'obligation de consigner des renseignements précis concernant chaque opération, conformément au paragraphe 10.11 des RUIM et à la partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Les renseignements à consigner étaient notamment les suivants :
- a) l'identificateur de l'ordre;
 - b) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - c) le montant nominal ou le prix unitaire de l'ordre;

- d) le nombre de titres;
 - e) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre;
 - f) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
 - g) les instructions du client ou le consentement de ce dernier au sujet du traitement ou de l'exécution de l'ordre, le cas échéant.
14. Les politiques et procédures internes de M Partners reprenaient ces exigences et les renforçaient même. Selon les politiques :
- a) il fallait remplir une fiche d'ordre pour chaque opération, fiche qui devait comprendre notamment les renseignements suivants : la quantité, le prix, le titre/symbole et le numéro/nom du titulaire du compte;
 - b) toutes les fiches d'ordre devaient être horodatées, c'est-à-dire qu'elles devaient indiquer la date et l'heure de la réception de l'ordre;
 - c) tout changement dans les modalités de l'ordre, comme le prix ou la quantité, devait être dûment inscrit sur la fiche d'ordre et horodaté pour indiquer à quel moment les nouvelles instructions avaient été reçues;
 - d) les fiches des ordres exécutés devaient être conservées pendant sept ans, et celles des ordres non exécutés devaient être conservées pendant cinq ans.

Lacunes de la piste de vérification

(i) Lacunes de la piste de vérification de 2015

15. Après la conclusion de la première entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM a relevé des lacunes dans la piste de vérification en février et en mars 2015. Sur une période de six jours de négociation retenue comme échantillon, le personnel a constaté, pour un nombre considérable d'opérations effectuées, au moins une lacune de la piste de vérification, notamment :
- a) en certaines occasions, M Partners avait omis de produire une fiche pour un ordre qui avait été passé par son pupitre de négociation;
 - b) certaines fiches n'étaient pas horodatées, c.-à-d. que l'heure et la date de réception de l'ordre n'étaient pas indiquées;
 - c) l'heure et la date indiquées sur certaines fiches étaient erronées par rapport aux données de l'opération réellement exécutée;
 - d) certaines fiches ne comportaient pas le nom ou le numéro de compte du client;
 - e) le nombre d'unités et le prix indiqués sur certaines fiches ne correspondaient pas aux ordres saisis;
 - f) le nombre d'actions à acheter ou à vendre et le prix de négociation indiqués sur certaines fiches ne correspondaient pas aux données de l'opération réellement exécutée;
 - g) les fiches des ordres servant à modifier un ordre précédent n'étaient pas bien horodatées ou portées aux dossiers conformément aux exigences;
 - h) certains renseignements étaient absents sur certaines fiches d'ordre ou les renseignements inscrits étaient illisibles.
16. Certaines fiches d'ordre étaient aussi incomplètes. Par exemple, le 2 février 2015, M Partners a saisi un ordre de vente portant sur 155 000 actions de Highbury Projects (HPI) à 0,34 \$. Or, la fiche faisait référence à 155 500 actions. L'ordre a expiré à la fin de la séance de bourse sans avoir été exécuté. Le lendemain, un ordre de vente portant sur 155 000 actions à 0,34 \$ a été saisi à 9 h 03. À 10 h 19, le prix

de l'ordre a été changé pour 0,335 \$, et à 12 h 56, il a été changé de nouveau pour 0,325 \$, et 120 000 actions ont été vendues à ce dernier prix. Le dernier changement de prix n'a pas été indiqué sur la fiche et celle-ci n'a pas été horodatée de nouveau.

17. Autre exemple : une fiche d'ordre horodatée le 27 février 2015 porte sur l'achat de deux blocs de 50 000 actions de Theratechnologies (TH) à 0,72 \$ et à 0,74 \$, respectivement. Les achats ont été effectués le 27 février à un cours moyen de 0,73 \$. Or, la fiche fait référence à un achat réel de 100 000 actions à 0,637 5 \$ le 26 février 2015, soit le jour ayant précédé la saisie et l'exécution des ordres et la date indiquée sur la fiche.
18. Les lacunes dans la production des fiches d'ordre et le défaut de maintenir une piste de vérification adéquate a créé de l'incertitude concernant la propriété des titres ainsi que des risques de mauvaise attribution des titres et de non-respect des règles relatives à la priorité des ordres des clients.
19. M. Isenberg a saisi lui-même plusieurs des ordres de négociation qui sont mentionnés ci-dessus et dont la piste de vérification comportait des lacunes.
20. Au cours de l'année qui a précédé la période susmentionnée de février et mars 2015, le chef de la conformité a signalé à M. Isenberg et au conseil d'administration de M Partners qu'il fallait apporter des améliorations au processus de production des fiches d'ordre pour veiller à ce que celles-ci soient exactes et complètes. Des rapports trimestriels présentent les résultats détaillés des contrôles qu'il a effectués au titre de la piste de vérification et relèvent des exemples d'information manquante, comme le prix et la quantité des titres achetés, ainsi que des fiches non horodatées ou horodatées tardivement.

(ii) Lacunes de la piste de vérification des opérations d'un conseiller soumis à une surveillance étroite

21. Un conseiller inscrit auprès de M Partners le 22 décembre 2014 a été soumis à une surveillance étroite parce qu'il avait fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM. M Partners a produit et déposé chaque mois un rapport de surveillance étroite à son sujet, mais les lacunes de la piste de vérification qu'il maintenait au sujet de ses opérations n'ont pas été relevées dans les délais voulus.

(iii) Lacunes de la piste de vérification de 2016

22. Au cours d'une inspection de la conformité effectuée chez M Partners en 2016, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a relevé d'autres lacunes dans la piste de vérification et un mauvais usage des comptes d'accumulation en août et septembre 2016.
23. Par exemple, entre le 15 et le 31 août 2016, M Partners a acheté environ 413 000 actions de Performance Sports Group Ltd. (PSG) et en a vendues environ 400 000. Ces opérations ont été réalisées au moyen de centaines d'ordres saisis presque exclusivement sous l'identifiant de M. Isenberg.
24. Toutes les actions de PSG ont été déposées dans un compte de portefeuille de M Partners et y sont restées jusqu'aux 30 et 31 août 2016, dates auxquelles elles ont été attribuées à des comptes appartenant à des clients de M. Isenberg et de M Partners.
25. Les fiches d'ordre relatives à certaines de ces opérations sur les actions de PSG manquaient aux dossiers. Celles qui avaient été portées aux dossiers étaient horodatées à la date d'attribution plutôt qu'à la date d'exécution, laquelle pouvait remonter jusqu'à deux semaines. La plupart des fiches d'ordre portant sur les actions de PSG comportaient la désignation non-client, et les ordres avaient été saisis sur le marché selon cette désignation. Lorsque les actions de PSG ont été attribuées aux comptes des clients, M Partners a effectué des écritures dans le Système réglementaire de correction de désignation (SRCD) de l'OCRCVM de façon à remplacer la désignation « non-client » par « client ».
26. En 2016, M Partners a effectué plusieurs écritures dans le SRCD pour corriger la désignation des opérations. Le nombre élevé d'opérations désignées incorrectement reflète le caractère inadéquat des contrôles liés à la production des fiches d'ordres et à la saisie des ordres.

Manquement de M Partners à ses obligations de supervision de la négociation et de maintien de la piste de vérification voulue

27. À titre de participant au sens des RUIM, M Partners avait l'obligation de superviser ses employés pour s'assurer que les opérations sur titres qu'ils effectuaient sur un marché étaient conformes aux exigences réglementaires applicables, y compris aux dispositions des RUIM et des règles de négociation. En particulier, M Partners doit se conformer de manière stricte aux exigences relatives à la piste de vérification.
28. M Partners n'a pas respecté les exigences relatives à la piste de vérification. Compte tenu des lacunes de celle-ci, il est impossible d'auditer les instructions de négociation et de confirmer si M Partners a attribué les titres achetés comme il se devait, et si elle a toujours donné priorité aux ordres des clients.

Défaut de M. Isenberg de prendre des mesures adéquates pour assurer et promouvoir la conformité

29. M. Isenberg savait que M Partners avait déjà accusé des lacunes au titre de sa piste de vérification, puisqu'il avait lui-même signé la première entente de règlement et était la PDR au moment où celle-ci a été acceptée. Il a aussi reçu les rapports trimestriels du chef de la conformité faisant état de lacunes continues dans la piste de vérification.
30. Les fiches d'ordre que M. Isenberg a lui-même remplies comportaient des lacunes, tout comme celles que produisait le pupitre de négociation de M Partners. M. Isenberg n'a pas respecté les exigences des RUIM et des Règles de négociation, ni les politiques et procédures de M Partners concernant les opérations et le maintien de la piste de vérification, et il n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que les employés de M Partners respectaient toutes ces dispositions. Il a ainsi manqué à ses obligations à titre de PDR.

Facteurs atténuants

31. En 2017, M Partners a fait appel à un expert-conseil pour résoudre les problèmes énoncés dans la présente entente de règlement et pour procéder à un examen approfondi de son programme de conformité. Elle a mis en œuvre un système électronique de production des fiches d'ordre pour résoudre les lacunes de la piste de vérification et apporte actuellement d'autres améliorations à son programme de conformité.
32. En mars 2018, M. Isenberg a réussi l'examen du Cours à l'intention des chefs de la conformité.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

Au cours de la période de février 2015 à août 2016, l'intimée, M Partners Inc. :

- a) a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM;
- b) a fait défaut de maintenir la piste de vérification voulue en omettant de consigner des renseignements précis concernant les ordres comme il est prévu à la partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

Chef 2

Au cours de la période de février 2015 à août 2016, Steven Isenberg, à titre de personne désignée responsable (PDR), n'a pas pris de mesures adéquates pour vérifier que M Partners s'acquittait bien de ses obligations réglementaires de supervision de la négociation et qu'elle conservait la piste de vérification voulue, et a fait défaut de promouvoir le respect des règles chez M Partners, en contravention de l'alinéa 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :
- a) M Partners paiera une amende de 120 000 \$;
 - b) M. Isenberg paiera une amende de 70 000 \$;
 - c) M Partners paiera une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
35. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés s’engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
37. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
39. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et les intimés conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
41. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu’ils peuvent avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
43. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
44. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
45. Si l’entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 27 avril 2018.

« Témoin »
Témoin

« M Partners Inc. »
M PARTNERS INC.
Par : « Steve Isenberg »

« Témoin »
Témoin

« Steven Isenberg »
STEVEN ISENBERG

« Témoin »
Témoin

« Elissa Sinha »
Elissa Sinha
Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 28 juin 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Peter Hambly »
Président de la formation

« Richard Austin »
Membre de la formation

« Leo Ciccone »
Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.